



Commune de BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE
(Hors agglomération)
D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 et D902 du PR 0+0000 au PR
6+0000

Arrêté temporaire n° 25-AT-2228
Portant réglementation de la circulation

Fermeture Hivernale Partielle du Cormet de Roselend
D925 du Pont des Sausses au sommet
D902 du Sommet aux Chapieux

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 juin 2025 relatif aux délégations de signature

Vu l'arrêté n°25-AT-2144 en date du 28/10/2025, portant réglementation de la circulation, du 23/10/2025 au 20/11/2025, D925 du PR 77+0429 au PR 71+0250 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération

Vu la demande de MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD

CONSIDERANT l'altitude, la position et l'exposition aux risques

CONSIDERANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et de dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages d'art

CONSIDERANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R È T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°25-AT-2144 en date du 28/10/2025, portant réglementation de la circulation D925 du PR 77+0429 au PR 71+0250 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération, est abrogé à compter du 31/10/2025 à 17h.

ARTICLE 2 :

À compter du 31/10/2025 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite sur les D925 du PR 71+0250 au PR 77+0432 (BEAUFORT) situés hors agglomération et D902 du PR 0+0000 au PR 6+0000 (BEAUFORT et BOURG SAINT MAURICE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours ainsi qu'aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie .

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD / 495 AVENUE PRINGOLLIET 73400 UGINE.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHAMBERY, le _____

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Monsieur le Directeur Adjoint des Infrastructures, Pôle Maintenance

#signature1#



DIFFUSION:

- MAISON TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - MTD
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de BEAUFORT
- Le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- SERVICE APPUI TECHNIQUE - SAT

SE

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

12 NOV. 2025

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation.


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

